Conclave 2025 : réflexions et perspectives

P. Giorgio Maria Faré, 6 mai 2025

Traduction automatique par : www.deepl.com

Version originale en italien :

https://www.veritatemincaritate.com/wp/wp-content/uploads/2025/05/P.-Giorgio-Maria-Fare-Conclave-2025-Riflessioni-e-prospettive.pdf

Index

Avant-propos....3
Thèse....3
Le principe de substitution....4
Un discours théologique....5
Comment, alors, pourrait-il y avoir un Conclave valide ?....8
Querelles sur la composition du Collège des Cardinaux....9
Quelques objections possibles....10
La date de la vacance du siège....10
limite des 20 jours....11
La limite 120 cardinaux....11

Avant-propos

J'ai essayé d'être le plus précis, le plus complet et le plus rigoureux possible. Cependant, compte tenu de la pression temps, des nouvelles questions qui se posent et de la succession d'informations très disparates, il est possible qu'il y ait des inexactitudes ou des appréciations qui doivent être révisées. Si je les constate, je me corrigerai dans les jours qui viennent. En tout état de cause, il m'est objectivement impossible de suivre tous les aspects en temps réel.

Thèse

Si l'on suppose que Benoît XVI n'a jamais valablement renoncé à la papauté
- selon les études que j'ai présentées dans l'homélie du 13 octobre 2024 - il s'ensuit que Jorge Mario Bergoglio n'a jamais été Pape, puisqu'un nouveau Pontife ne peut être élu si le Siège n'est pas vacant.

Dans cette perspective, toutes les nominations de cardinaux effectuées par François seraient nulles et non avenues, et les cardinaux créés par lui - 108 sur 135 - ne seraient pas de vrais cardinaux. Par conséquent, ils n'auraient pas le droit de participer au prochain conclave, puisque normes spéciales régissant l'élection du pape (la Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis*) établissent au numéro 33 que "le droit d'élire le Pontife romain appartient uniquement aux cardinaux de la Sainte Église romaine".

La participation de personnes n'ayant pas le droit de vote rendrait l'élection nulle et non avenue selon le Canon 169[1].

Je voudrais justifier l'applicabilité du canon 169 - qui fait partie des règles générales d'attribution des charges - à l'élection du pape.

- Le canon 20 C.D.C. exige que, lorsqu'une loi spéciale existe, elle prime sur les règles générales[2].
- L'article 33 de l'*Universi Dominici Gregis* stipule : "Le droit actif d'élection par toute autre dignité ecclésiastique ou l'intervention de tout pouvoir laïc de quelque rang ou ordre que ce soit est absolument exclu", mais il ne dit pas explicitement (ni ici ni ailleurs) ce qui se passerait si les gens n'avaient pas le droit de vote.
- Par conséquent, nous pouvons recourir au canon 17 C.D.C.[3]pour justifier l'utilisation de normes générales, et dans ce cas le canon 169.

Il y a quelques jours, j'avais dit que le canon de référence était le 171, §2[4]. Mais je me suis trompé. Les deux canons (169 et 171) diffèrent par le type de sujets concernés. Dans le cas du 169 on parle de sujets n'appartenant pas au collège, dans le cas du 171 de sujets appartenant au collège mais ne pouvant pas voter. En l'absence de règles explicites dans l'*UDG*, j'ai appliqué 171, §2 uniquement comme suit

[1]"Can. 169 - Pour que l'élection soit valide, nul ne peut être admis à voter s'il n'appartient pas au collège ou au groupe" (Code de droit canonique 1983). En l'absence d'autres précisions, on se référera toujours au Code de 1983, actuellement en vigueur, en l'abrégeant par CIC.

[2]"Can. 20 - La loi postérieure abroge la loi précédente ou déroge, si elle l'indique expressément, ou lui est directement contraire, ou réorganise complètement la matière de la loi précédente ; la loi universelle, cependant, ne déroge pas du tout à la loi particulière ou spéciale, à moins que la loi n'en dispose autrement de façon expresse" (CIC).

[3]"Canon 17 - Les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des mots considérés dans le texte et le contexte ; que si elles restent douteuses et obscures, il faut recourir aux lieux parallèles, s'il y en a, au but et aux circonstances de la loi et à l'intention du législateur" (C.D.C.).

(Sont : 1. les incapables ; 2. les personnes dépourvues de voix active ; 3. les personnes frappées de la peine d'excommunication, soit par une sentence judiciaire, soit par un décret par lequel la peine est infligée ou déclarée ; 4. les personnes qui se sont détachées notoirement de la communion de l'Église). Si l'une des personnes susmentionnées est admise, son vote est nul, mais l'élection est valide, à moins qu'il ne soit constaté que, après le retrait de ce vote, l'élu n'a pas restitué le nombre de voix nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

votes requis" (C.D.C.).

critère interprétatif. Au contraire, dans l'hypothèse où les cardinaux de nomination bergoglienne ne sont pas de vrais cardinaux, le canon le plus correct à appliquer est le 169.

Le principe de substitution

Dans un article publié hier par Aldo Maria Valli, l'avocat Guido Ferro Canale invoque le "principe de substitution" pour garantir la validité du prochain conclave.

Je ne m'étendrai pas ici sur l'explication du principe de la supplication et des cas dans lesquels il intervient. Je dirai seulement, brièvement, qu'il s'agit du principe par lequel, dans certains cas et pour le bien des fidèles, l'Église supplée (*Ecclesia supplet*) en rendant valides certains actes de ceux qui n'ont pas le pouvoir de les accomplir.

La norme de référence est le canon 144, §1 du Code de droit canonique, dont la formulation est assez difficile pour les non-initiés :

> "Dans l'erreur commune de fait ou de droit, ainsi que dans le doute positif et probable de droit et de fait, l'Église supplante, au for externe comme au for interne, le pouvoir exécutif du gouvernement".

Le canon prévoit deux situations dans lesquelles le principe s'applique : l'erreur commune doute positif probable.

L'erreur commune n'est pas l'ignorance de la loi ou de la doctrine de l'Église, mais une erreur induite par les circonstances. Elle se produit lorsque la majorité des membres d'une communauté, avec les données dont ils disposent, croient à tort quelque chose (erreur commune de fait) ou le croiraient s'ils avaient les mêmes données à leur disposition (erreur commune de droit)[5].

Le doute factuel est un peu plus complexe à comprendre, mais disons, brièvement, qu'il survient lorsque des éléments sont à la fois en faveur et en défaveur d'une interprétation donnée[6].

Dans les deux cas, il est important de comprendre que l'Église ne fait que supplanter le pouvoir exécutif du gouvernement, c'est-à-dire la faculté juridique nécessaire pour accomplir certains actes (et non le pouvoir législatif ou judiciaire), et la supplée pour les actes individuels, mais ne confère pas la faculté à ceux qui ne l'ont pas.

Le cas typique est celui d'un prêtre qui entend des confessions sans avoir la faculté de le faire. Les pénitents, qui n'ont aucun élément pour savoir que le prêtre n'a pas la faculté d'entendre les confessions, sont

---

[5]Exemple tiré du site de la canoniste CATHY CARIDI : imaginons qu'une famille ait un parent âgé très malade, que le médecin dise qu'il est sur le point de mourir, et que la famille appelle le prêtre de la paroisse pour lui donner les derniers sacrements. Le curé arrive, découvre que la personne âgée n'a jamais été confirmée, et comme le canon 883, §3 accorde automatiquement au prêtre la faculté d'administrer la confirmation en cas de danger de mort (faculté qui n'est ordinairement donnée qu'aux évêques), il la lui confère. Supposons maintenant que le malade ne meure pas, mais qu'il vive encore 23 ans. Il s'agit d'un cas typique d'"erreur commune de fait" ; lorsque le sacrement a été administré, les données dont disposaient les personnes présentes les ont effectivement amenées à croire que l'homme allait mourir, et dans un tel cas, *Ecclesia supplet* s'applique bel et bien.
Prenons un autre exemple : un nouveau curé arrive dans un village. Tout le monde l'accueille comme curé et il commence à célébrer des mariages. Plus tard, il s'avère que, pour une raison quelconque, sa nomination en tant que curé n'est pas valable. Étant donné que seul un curé (ou un prêtre délégué par lui) peut célébrer des mariages, tous les mariages qu'il a célébrés sont-ils invalides ? Non, dans ce cas également, l'Église se substitue à lui, pour le bien des âmes des fidèles.
Inversement, supposons qu'une famille appelle la paroisse parce qu'un parent âgé est en train de mourir. Un diacre permanent arrive pour administrer l'onction des malades. Tout le monde sait qu'il est diacre, donc il n'y a pas d'erreur sur son identité ; mais peut-être les parents ne savent-ils pas que seul un prêtre ordonné peut célébrer validement ce sacrement (cf. can. 1003, §1). S'agit-il d'une "erreur commune" ? Non, car des millions de personnes pourraient immédiatement dire qu'un diacre ne peut pas administrer l'onction. Par conséquent, si un diacre tente de la célébrer, le sacrement est invalide et le canon 144, §1 ne s'applique pas.
[6]Exemple tiré du site web de la canoniste CATHY CARIDI : un curé part en vacances le 16 août et délègue un autre prêtre pour célébrer les mariages jusqu'à son retour, mais dans la lettre, il écrit que la délégation est valable "pour quelques semaines". Il n'est donc pas clair si la délégation s'applique également à un mariage célébré le 31 août. Comme l'intention était claire, mais que la forme écrite ne l'était pas, il s'agit d'un doute positif et probable sur les faits. Dans ce cas, *Ecclesia supplet* s'applique, et un mariage célébré le 31 août serait valide.

valablement absous. L'Église compense en rendant les confessions individuelles valides, mais n'accorde pas au prêtre le pouvoir d'entendre les confessions.

En ce qui concerne la composition du Collège des cardinaux qui participera au prochain Conclave, M. Ferro Canale propose trois "portes de sortie" possibles pour résoudre le problème de la validité de l'élection dans l'hypothèse où le Pape François aurait exercé sa fonction de manière illégitime :

1. L'erreur commune sur la validité du pontificat de François - Puisque la majorité des fidèles l'a considéré comme véritablement pape, nous sommes dans un cas d'erreur commune et donc l'Église supplée au pouvoir de créer des cardinaux (un acte qui relève du pouvoir exécutif du pontife romain) et les cardinaux créés par Bergoglio sont bien des cardinaux.
2. L'erreur commune sur la validité des nominations cardinales de François - Même si le principe de substitution du pape ne s'appliquait pas, il s'appliquerait aux cardinaux. Ainsi, bien qu'ils ne soient pas réellement cardinaux, l'Église compenserait leur manque d'autorité pour élire le pape, et le pape serait valablement élu.
3. Le troisième cas est similaire aux précédents, mais il est basé sur le doute positif et probable de la légitimité de François en raison de la présence d'opinions contradictoires sur sa validité, chacune avec de bons arguments, de sorte que l'on ne peut adhérer à l'une ou à l'autre sans craindre de se tromper. Même dans ce cas, la supplique agirait, sinon sur le Pape lui-même, du moins sur le pouvoir des cardinaux d'élire un nouveau Pontife.

En ce qui concerne l'applicabilité du principe de substitution au pape, la doctrine est partagée. L'avocat Ferro Canale cite, en faveur de ce principe, saint Alphonse[7]qui, cependant, a traité le cas de l'élection simoniaque. Un cas qui, d'ailleurs, selon la législation actuelle, n'invaliderait pas lélection (cf. *UDG* 78). Wernz et Vidal[(8)] s'y opposent, en le justifiant par une considération théologique intéressante : étant donné que le pouvoir du Pape est donné par Dieu, et non par l'Église, celle-ci ne peut compenser un pouvoir qu'elle ne confère pas elle-même. Je considère qu'il sagit là du point de vue correct et j'exclus la possibilité de supplanter la juridiction du pape non validement élu.

En ce qui concerne la substitution des cardinaux, l'argument est juridiquement solide, à condition que l'on accepte les arguments avancés par Ferro Canale à l'appui du fait que l'élection du pape est un acte du pouvoir exécutif des cardinaux et non un acte électif *sui generis*.

On peut aussi se poser la question :

1. Si la loi établit que seul celui qui a le titre de cardinal peut élire le pape (*UDG* 33), l'absence d'un tel titre pourrait être considérée non pas comme un manque de pouvoir de gouvernement, mais comme un manque de légitimité subjective absolue pour l'élection, que le député ne peut pas couvrir.
2. L'argument de la démonstration repose sur le fait que l'élection est un acte de gouvernement exécutif, mais le pouvoir de voter lors d'une élection papale est-il assimilable à l'exercice d'un pouvoir administratif délégable et suppliciable ?
3. Il convient de noter que la pratique et la doctrine ecclésiastiques les plus courantes n'ont jamais appliqué la substitution à un Conclave entaché de l'invalidité de ses membres.

Un discours théologique

Ayant pris connaissance des positions conséquentes prises par la loi, je me sens obligé d'intervenir avec la compétence d'un théologien pour compléter les réflexions purement canoniques de M. Ferro Canale, que je respecte par ailleurs

---

(7) S. ALFONSO MARIA DE' LIGUORI, *Theologia Moralis, Lib. III, Tract. I, Chap. II, Dubium III - De simonia, Art. III - Quae sint poenae simoniae, Qu. IV - An electio Pontificis simoniaca sit nulla* (éd. Paris 1835, vol. I, pp. 312-3).

8Franciscus Xaverius WERNZ - Petrus VIDAL - Philippus AGUIRRE, *Ius Canonicum ad normam Codicis exactum*, vol. II, Rome 1943, pp. 480-2, nt. 56.

et dont j'admire la compétence en droit canonique et la profonde connaissance de l'histoire de l'Église.

Le droit canonique doit en effet être au service de la théologie et en harmonie avec elle. En effet, les lois de l'Église, même lorsqu'il s'agit de droit positif, ne peuvent jamais contredire ni la doctrine ni la loi divine.

Je ne peux m'empêcher ici de considérer le contexte particulier qui a produit la Declaratio de Benoît XVI et le résultat du Conclave qui a suivi.

J'en ai longuement parlé dans mon homélie du 13 octobre, et je m'y réfère pour une longue discussion, que je ne peux pas reprendre ici. De nombreux indices convergent pour suggérer qu'une frange gnostique et maçonnique s'est infiltrée jusqu'au sommet de l'Église et a conditionné les événements de 2013, dans le but de provoquer une subversion au sein de l'Église. Au cours des douze dernières années, même ceux qui n'ont jamais remis en question la validité de l'élection de François ont souvent contesté ses actions. Je ne mentionne que le cas peut-être le plus frappant : le refus d'une vingtaine de conférences épiscopales et d'autant d'évêques diocésains ou de groupes de prêtres d'appliquer la déclaration *Fiducia Supplicans* sur la bénédiction des couples en situation irrégulière. Un fait sans précédent, surtout si l'on considère que, dans une note ultérieure, le Dicastère pour la Doctrine de la Foi a déclaré qu'il s'agissait d'un magistère authentique, c'est-à-dire d'un magistère qui oblige à l'obéissance religieuse de l'intelligence et de la volonté[9].

Nous nous sommes retrouvés dans une situation sans précédent.

On ne peut pas simplement parler d'une élection papale invalide. Une élection papale invalide aurait pu résulter d'une erreur dans les procédures électorales, avec la parfaite bonne foi de l'élu et des électeurs, et n'être découverte que plus tard.

La situation d'aujourd'hui, qui voit un Collège des cardinaux composé très majoritairement de cardinaux nommés par François, est entachée non pas tant d vice de procédure neutre dans l'élection de 2013, mais d'actes malveillants perpétrés par des hommes de la curie de mauvaise foi, selon un programme de destruction mûrement réfléchi, comme je l'ai soutenu dans mon homélie du 13 octobre.

Si l'on veut parler d'erreur commune (on croit que François est pape) ou de doute probable (il y a un doute que François ne soit pas pape, mais pas de certitude), il faut se demander si cette erreur ou ce doute n'a pas été produit avec une intention malveillante et si, dans ce cas, le substitut s'applique quand même.

Nous devons toujours garder à l'esprit le principe directeur qui inspire tout le Code de droit canonique et, en particulier, le principe de la supplication : le salut des âmes et le bien de l'Église. Le principe de substitution ne peut jamais produire le mal. Il reflète la sollicitude de l'Église, en tant que société visiblement ordonnée, pour le bien commun ecclésial : en présence erreur commune ou d'un doute positif et probable, elle substitue son propre pouvoir de gouvernement à la juridiction manquante, de sorte que la validité des actes juridiques et la certitude du droit ne soient pas compromises. De cette manière, l'Église garantit la stabilité de l'ordre canonique et préserve la paix des consciences. Les

[9]"Can. 752 - Il ne 'agit pas exactement d'un assentiment de foi, mais d'une obéissance religieuse de l'intelligence et de la volonté à la doctrine que le Souverain Pontife et le Collège des Évêques énoncent en matière de foi et de morale, en exerçant le Magistère authentique, même s'ils n'entendent pas la proclamer par un acte définitif ; les fidèles doivent donc veiller à éviter ce qui n'est pas en accord avec elle" (C.D.C.). Pour une étude plus approfondie : "*Le Pontife romain et le Collège des évêques.* Le Magistère du Pontife romain et du Collège des évêques en matière de foi, de morale ou de vérités intimement liées, même s'il n'entend pas énoncer une doctrine par un acte définitif, oblige les fidèles à l'obéissance religieuse à cette doctrine, en évitant soigneusement ce qui n'est pas en accord avec elle. L'adhésion extérieure ne suffit pas : l'adhésion intérieure, de l'intelligence et de la volonté, est aussi et surtout nécessaire. Cela n'empêche pas d'approfondir convenablement la vérité énoncée, conformément aux can. 218 et 386, § 2. L'approfondissement comprend aussi le "développement", mais *eodem sensu eademque sententia*" (Luigi CHIAPPETTA, *Il Codice di Diritto Canonico, Commento giuridico-pastorale*, vol. II, Dehoniane, Rome 1996², n. 3117).

Le but de la substitution n'est pas de permettre des actions frauduleuses au détriment des fidèles. ne peut pas invoquer la supplication dans un tel cas, car cela contredirait *la logique* pastorale même *du* canon 144. L'Église ne supplée pas pour légitimer des abus.

Selon le commentaire de Mgr Luigi Chiappetta sur le C.D.C., il est licite de provoquer délibérément l'erreur commune "à condition qu'il y ait une cause sérieuse et proportionnée[10]par rapport au bien d'une communauté ecclésiale ou d'un groupe de fidèles" et il cite l'exemple du prêtre qui, tout en sachant qu'il n'a pas la faculté d'entendre les confessions dans un lieu donné, va quand même se confesser parce qu'il y a un grand nombre de fidèles qui ont besoin de le faire. Il s'agit d'un cas limite et, en tout état de cause, il s'agit d'obtenir un bien, jamais un mal.

Blat écrit dans son commentaire du Code de droit canonique de 1917 : "Il faut s'en tenir ce qu'Ulpianus enseignait déjà, puisque la définition qu'il a approuvée a été acceptée par les docteurs. Il écrit en effet :

> "Ainsi, selon Labeon, l'**intention malveillante** est toute ruse, tromperie ou machination employée pour tromper, induire en erreur ou tromper autrui. La définition de Labeon est vraie. Cependant, Labeon ne s'est pas contenté de parler de *malice*, mais le préteur (comme indiqué plus haut dans la même loi) a ajouté l'adjectif *malveillant* : car les anciens parlaient aussi de *bonne malice*, et par ce terme entendaient l'habileté ou l'ingéniosité, surtout lorsqu'elle était employée contre un ennemi ou un brigand. Il est donc évident, d'après cette définition, que dans le Code le mot *malice* doit être entendu comme *mauvaise malice*, car c'est précisément le sens attribué, et l'auteur du canon entend offrir une aide efficace aux personnes de bonne foi contre ceux qui ruse pour extorquer un acte de manière trompeuse"[11].

En ce qui concerne le résultat d'une élection défectueuse, il est très intéressant de lire ce que rapporte Mgr Chiappetta en commentant le canon 125 ⟨qui traite de 'acte d'un individu vicié par la malice, l'erreur, la violence, etc. Il explique que, lors des travaux qui ont donné naissance au Code de droit canonique, il a été proposé d'insérer un canon similaire concernant les actes collégiaux :

"L'acte d'un collège est considéré comme nul si la majorité de ses membres a voté sous l'empire de la violence ou de la crainte, ou par malveillance, ou par ignorance ou par erreur. Si, au contraire, un ou plusieurs membres du collège ont voté sous l'empire de la violence ou de la crainte, ou par malveillance, ou par ignorance ou par erreur, l'acte est valable, mais donne lieu à une action en rescision, selon les règles du droit, de la part de ceux qui y ont intérêt".

Le texte juridique proposé vise à réglementer la validité des actes collégiaux (c'est-à-dire les décisions prises par un collège, comme une élection) en cas de défaut de consentement dû à la violence ou à la peur, à la malveillance (c'est-à-dire à la tromperie intentionnelle), à l'ignorance ou à l'erreur, et fait la distinction entre

- majorité irrégulière→ acte invalide
- minorité imparfaite→ acte valide, mais attaquable par une action en rescision

(le critère qui distingue la nullité ou la possibilité de l'action rescissoire est semblable à appliqué à d'autres canons qui se réfèrent aux actes collégiaux, par exemple le can. 171).

La proposition n'a pas été acceptée parce qu'elle aurait pu menacer la sécurité juridiqueexposant davantage les décisions collégiales à des contestations fondées sur des éléments internes et subjectifs, difficiles à vérifier (il serait très difficile de prouver de manière fiable qu'une majorité a agi sous l'effet de la malveillance, de la peur, etc.

Pour en revenir au cas présent, on peut dire que la majorité des fidèles a considéré François comme Pape en raison des actes conclusifs des cardinaux en aval de la *Declaratio* de Benoît XVI (convocation du Conclave, élection d'un Pape, reconnaissance de ce Pape), mais on ne peut pas dire que la majorité des fidèles ait considéré François comme Pape en raison des actes conclusifs des cardinaux en aval de la *Declaratio de* Benoît XVI (convocation du Conclave, élection d'un Pape, reconnaissance de ce Pape).

[10]Voir Luigi CHIAPPETTA, *op cit*, n° 1021.
[11]Alberto BLAT, Commentarium *Textus* CIC, Commentaire sur le canon 103 CIC 1917, p. 43.
[12]Voir Luigi CHIAPPETTA, *op. cit*. n° 885.

Il n'y a aucune raison de douter que l'ensemble du contexte dans lequel ces actes ont été réalisés ait été entaché d'une composante malveillante. Je me réfère à nouveau à mon homélie du 13 octobre et aux sources qui y sont citées.

Il convient peut-être de mentionner le recours abusif au principe du "moindre mal", parfois invoqué - bien que rarement de manière explicite - comme critère éthique dans les cas dits de perplexité. Il est possible que certains cardinaux, ou même certains fidèles, en viennent inconsciemment à adopter cette logique : "mieux vaut soutenir un choix non transparent pour éviter un schisme manifeste". Mais un tel raisonnement, bien que compréhensible sur le plan humain, est moralement inadmissible. Il n'est jamais licite de choisir un mal (comme la reconnaissance d'une autorité illégitime) sous prétexte d'en éviter un plus grand. Pour ceux qui connaissent vraiment la situation, reconnaître comme Pape la personne élue par un Conclave défectueux serait adhérer consciemment à un mensonge ecclésial, même en sachant que le schisme a déjà été provoqué - bien que sous une forme silencieuse - par ceux qui ont usurpé l'autorité pétrinienne Saint Antoine de Padoue rappelle que la vérité doit être dite même au prix du scandale, et le même *Universi Dominici Gregis* (n. 5) interdit explicitement de laisser tomber les droits du Siège apostolique, même sous le prétexte de régler des différends ou de poursuivre des actions perpétrées contre ces mêmes droits.

Selon le *Liber Extra*, texte juridique du XIVe siècle, "ce qui a été introduit subrepticement (c'est-à-dire avec malice), par la force ou de toute autre manière illicite, n'a aucune stabilité ni subsistance"[13].

Comment, alors, pourrait-il y avoir un Conclave valide ?

Nous avons dit que le canon 169 C.D.C. rend invalide toute élection à laquelle participent des personnes sans droit.

Par conséquent, conformément aux exigences définies par l'*UDG* 33[14], seuls les cardinaux nommés par Jean-Paul II et Benoît XVI, qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 80 ans à la date de la sede vacante, devraient participer au Conclave. La sede vacante aura lieu à la mort de Benoît XVI, le 31 décembre 2022.

Cela fait un total de 44 cardinaux. 27 d'entre eux n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans et ont donc déjà été appelés à voter au cours du présent conclave, les 17 restants n'étant pas autorisés à voter. Cependant, l'*UDG* 35[15]interdit l'exclusion de certains cardinaux du vote, par conséquent, si ces cardinaux n'étaient pas appelés à voter, il y aurait invalidité de l'élection en raison de l'exclusion de plus d'un tiers des cardinaux éligibles (17/44) conformément au Canon 166, §3[16].

L'application de la lettre de la loi, dans les circonstances extraordinaires dans lesquelles nous nous trouvons (une sede vacante de plusieurs années, manifestement non prévue par la *mens rea* du législateur) est en fait en contradiction avec les raisons de la règle elle-même, bien expliquées par Jean-Paul II dans le préambule de *Universi Dominici Gregis* :

[13]*Liber Extra*, X.5.41.5.

[14]"33. Le droit d'élire le Pontife Romain appartient exclusivement aux Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, à l'exception de ceux , avant le jour de la mort du Souverain Pontife ou le jour de la vacance du Siège Apostolique, ont déjà atteint l'âge de 80 ans. (C.D.C.).

[15]"35. Aucun électeur de Cardinal ne peut être exclu de l'élection active ou passive pour quelque motif ou prétexte que ce soit, [...]" (C.D.C.).

[16]"Can. 166 -, §1 Le président du collège ou du groupe convoque tous les membres du collège ou du groupe ; lorsque la convocation doit être personnelle, elle est valable si elle est faite au lieu du domicile ou du quasi-domicile ou au lieu de résidence ; §2. Si certains de ceux qui doivent être convoqués ont été négligés et sont donc absents, l'élection est valable ; toutefois, à la demande de ceux-ci, une fois l'omission et l'absence prouvées, l'élection, même si elle a été confirmée, doit être annulée par l'autorité compétente, à condition qu'il soit légalement établi que l'appel a été envoyé au moins dans les trois jours suivant la réception de l'avis de l'élection, §3. que si plus d'un tiers des électeurs sont absents, l'élection est nulle de droit, à moins que tous ceux qui n'ont pas été convoqués n'aient effectivement assisté à l'élection" (C.D.C.).

> "La raison de cette disposition est en fait à rechercher dans le désir de ne pas ajouter au fardeau d'un âge aussi vénérable le fardeau supplémentaire de la responsabilité de choisir celui qui doit conduire le troupeau du Christ d'une manière adaptée aux besoins de l'époque"[17].

Il n'est toutefois pas possible de déroger aux règles.

Je résume à nouveau ma position sur la validité du prochain Conclave :

Pour que l'élection soit valide, le Conclave doit admettre tous les cardinaux créés par Jean-Paul II et Benoît XVI, et uniquement ceux qui n'auront pas atteint l'âge de 80 ans au 31 décembre 2022.

Si des personnes qui ne sont pas de vrais cardinaux y participaient, leur nombre dépasserait tellement celui des vrais cardinaux que l'élection serait nulle et non avenue.

De même, exclure aujourd'hui des cardinaux âgés de plus de 80 ans - mais qui n'avaient pas atteint la limite d'âge au moment de la mort de Benoît XVI - violerait les dispositions de l'*Universi Dominici Gregis* et invaliderait également l'élection.

Querelle sur la composition du Collège des Cardinaux

Ces journées n' pas été exemptes de rebondissements.

D'abord l'affaire judiciaire qui a conduit à la démission, on ne sait pas si elle est spontanée, du Card. Becciu.

Alors que je préparais ce texte, j'ai appris que le cardinal kenyan John Njue avait accordé hier une interview dans laquelle il déclarait avoir été exclu du conclave. Le cardinal Njue a précisé : "Ceux qui se rendent là-bas pour élections reçoivent généralement des invitations officielles, ce qui n'a pas été le pour moi". Il a précisé : "Ce n'est pas pour des raisons de santé, vraiment, il est difficile de faire des commentaires". Le diocèse kenyan a démenti l'interview donnée par le cardinal. L'archevêque de Nairobi Philip Anyolo, dans une déclaration transmise aux médias nationaux et reprise par le Daily Nation, a expliqué que M. Njue aurait pu assister à l'événement et qu'il avait été officiellement invité par la nonciature apostolique au Kenya, mais que son état de santé ne lui permettait pas de voyager. (source ANSA)

Extrait de Il Tempo :

> "L'autre particularité est que le communiqué d'Anyolo n'a été publié qu'aujourd'hui, c'est-à-dire après l'interview de son prédécesseur.
>
> Njue et son frère burkinabé Philippe Nakellentuba Ouédraogo avaient été critiqués pour avoir changé sa date de naissance : jusqu'à l'annuaire pontifical de 2023, il était né en 1944, mais l'annuaire de l'année suivante indiquait le 1er janvier 1946. Un report qui lui aurait permis de participer au conclave s'il n'y avait pas eu des raisons de santé, ce qu'il nie lui-même. En effet, ces derniers jours, Njue était apparu en public pour célébrer la messe dans l'église catholique Sainte-Thérèse de Calcutta-Tena et avait également prononcé une homélie.
>
> Une situation sur laquelle devra s'expliquer le Bureau de presse du Saint-Siège qui, par la bouche de son directeur Matteo Bruni, avait parlé de "raisons de santé" et, dans la note du 2 mai, avait mis par écrit qu'"il a été confirmé que deux cardinaux électeurs, qui ont donné des informations au collège, ne participeront pas au conclave". Parmi , précisément, Njue qui, cependant, a été clair dans son démenti : "Il ne s'agit pas d'une question de santé""[18].

Njue a été créé cardinal par Benoît XVI et est un vrai cardinal. S'il contestait son exclusion, il mettrait en péril l'élection. En effet, le numéro 35 de l'*UDG* empêche les cardinaux d'être exclus de l'élection. *L'UDG* ne précise pas quelles seraient les conséquences, on pourrait appliquer le numéro 76 de l'*UDG* et considérer l'élection comme nulle et non avenue, ou on pourrait appliquer les normes générales du C.D.C. can. 166, §2 et l'élection serait annulable si le cardinal faisait appel.

[17] *UDG*, proem.
[18] *Il Tempo*, 6 mai 2025.

Quelques objections possibles

La date de vacance du siège

Faisons le point sur les positions en la matière :

1) Si *la Declaratio* n'est pas une abdication (c'est la conclusion à laquelle je suis parvenu), la date de la sede vacante est le 31 décembre 22, date de la mort de Benoît XVI.
2) Si *la Declaratio* est une abdication, le Siège est vacant depuis le 28 février 2013, le Conclave de 2013 a été dûment convoqué et François n'a pas été Pape pour d'autres raisons (théories que je n'ai jamais épousées, mais qui existent : (a) il était hérétique dès avant, (b) l'élection a souffert d'irrégularités invalidantes, (c) il est devenu hérétique après).
3) Troisième cas, qui ne reflète pas ma pensée : la Declaratio est une abdication, le Conclave de 2013 a valablement élu le Pape François et le Siège est vacant depuis le 21 avril 2025.

L'affirmation selon laquelle, après la mort de Benoît XVI, une déclaration explicite de sede vacante serait nécessaire, et que l'absence d'une telle déclaration porterait atteinte à la validité d'un futur conclave, est sans fondement. De même, l'idée que c'est la date d'une telle déclaration - et non la date de la mort du pape - qui détermine le décompte des délais prévus par *Universi Dominici Gregis* est juridiquement infondée. Selon cette théorie, par exemple, le calcul de 'âge des cardinaux pour l'admission au Conclave devrait commencer à partir de la "déclaration de vacance du Siège" et non à partir de la date effective de la mort du dernier Pontife.

Mais cela est même explicitement nié par l'*UDG*. Au numéro 33 de la norme :

> "Le droit d'élire le Pontife romain appartient exclusivement aux cardinaux de la Sainte Église romaine, à **l'exception de ceux qui, avant le jour de la mort du Souverain Pontife** ou le jour de la vacance du Siège apostolique**, ont déjà atteint l'âge de 80 ans**".

L'*Universi Dominici Gregis* (*UDG*) ne prévoit pas de formule officielle ou de déclaration solennelle de vacance du siège comme condition de validité du conclave, et ne prescrit pas non plus d'expression canonique telle que "*vere Papa mortuus est*" pour proclamer la mort du pontife romain.

L'article 17 établit plutôt la procédure concrète de constatation de la mort du pape par le Camerlengo, le chancelier de la Chambre apostolique rédigeant l'acte authentique. L'article 19 prévoit que le doyen du Collège des cardinaux notifie le décès aux cardinaux, au corps diplomatique et aux chefs d'État, afin d'entamer les procédures prescrites.

Consultez, par exemple, les bulletins du Bureau de presse du Saint-Siège d'avril 2005 (publiés en italien comme langue originale). Dans les bulletins relatifs à la mort de Jean-Paul II, le début de la vacance du siège a été annoncé simplement par l'annonce publique de la mort du pape par le directeur du bureau de presse, Joachim Navarro-Valls, et il n'y a pas de formule codifiée, encore moins l'expression "*vere Papa mortuus est*". Il est simplement dit : "Le Saint-Père est décédé ce soir à 21h37 dans son appartement privé. Toutes les procédures prévues par la Constitution apostolique "*Universi Dominici Gregis*" promulguée par Jean-Paul II le 22 février 1996 ont été mises en oeuvre"[19].

L'élément juridique essentiel est la certitude publique de la mort ou de la renonciation. Par conséquent, l'idée que le Conclave doive attendre une formule rituelle spécifique pour être valide ou pour compter l'âge des cardinaux admis et les dates des procédures est totalement infondée.

Dans le cas du décès de Benoît XVI, comme les bulletins officiels du Saint-Siège du 31 décembre 2022 et des jours suivants, le décès a été

[19]La constitution *Universi Dominici Gregis* était dans sa première application, il semble donc approprié que son utilisation soit explicitée.

a été annoncé publiquement en utilisant le titre de "pape émérite" et des funérailles publiques ont été organisées en présence de chefs d'État, de patriarches, de cardinaux, d'évêques et de membres du clergé.

Il ne fait donc aucun doute que Benoît XVI est décédé et que le siège est vacant à la date de son décès.

La limite de 20 jours

D'autres ont soulevé le fait que l'*UDG* impose un délai maximum de 20 jours après le décès du pontife pour élire le nouveau pape, et que si cela ne se produit pas, il n'est plus possible de procéder à l'élection et d'autres méthodes de nomination du pontife doivent être utilisées.

Dans un article publié en janvier 2023[20], M. Ferro Canale avait déjà réfuté cette thèse. Il expliquait que le délai de 20 jours est un délai "accéléré" qui a été introduit dans l'esprit de doter l'Eglise d'un pasteur dans les plus brefs délais et non dans le but de rendre impossible l'élection du Pape. Un délai accéléré est présent pour toutes les élections, dans le but évident de pourvoir rapidement les postes vacants, et sa transgression n'est jamais sanctionnée par la nullité[21].

En utilisant les critères d'interprétation des lois canoniques prévus par la loi elle-même[22], M. Ferro Canale les applique un à un au cas d'espèce et démontre que la clause de nullité de l'*UDG* 76 ne s'applique pas à la période de 20 jours.

limite cardinale des 120

Certains ont émis des doutes quant à la validité du Conclave, étant donné qu'il y a actuellement 135 cardinaux électeurs, alors que la constitution *Universi Dominici Gregis* en fixe le nombre maximum à 120.

Si nous nous plaçons dans la perspective préconisée tout au long de ce document, ce problème ne se pose pas, puisque sur les 135 cardinaux électeurs, 108 ont été créés par le pape François et ne seraient donc pas - selon cette approche - de véritables cardinaux.

Mais plaçons-nous dans la perspective de ceux qui considèrent que ces cardinaux ont été valablement créés.

Jean-Paul II a également dépassé ce seuil. Avec le consistoire du 21 février 2001, le collège des cardinaux est passé à 135 électeurs. Le pape n'étant pas décédé à proximité de cette date, le conclave qui a élu Benoît XVI deux ans plus tard n'a pas dépassé le seuil des 120 cardinaux électeurs. Toutefois, si Jean-Paul II - déjà gravement malade en 2001 - était décédé peu après, ce conclave se serait également tenu avec plus de grands électeurs que prévu.

Les consistoires n'étant pas des événements fréquents, on peut raisonnablement supposer qu'un pape "prend de l'avance" dans ses nominations. Compte tenu de la composition actuelle du Collège des cardinaux, pas moins de 15 cardinaux atteindront la limite d'âge de 80 ans d'ici un an. Si François était mort un an plus tard, le nombre d'électeurs serait tombé à 120 exactement.

---

[20]) https://www.radiospada.org/2023/01/su-unipotesi-di-anti-conclave/

[21]"Can. 165 - Si rien d'autre n'a été prévu par le droit ou par les statuts légitimes du collège ou du groupe, si un collège ou un groupe de personnes a le droit d'élire à un office, élection ne doit pas être reportée au-delà du délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la vacance de l'office ; à l'expiration de ce délai, l'autorité ecclésiastique, qui a le droit de confirmer l'élection ou le droit d'y pourvoir ultérieurement, doit pourvoir librement à l'office vacant" (C.D.C.).

[22]"Can. 17 - Les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon sens propre des mots considérés dans le texte et le contexte ; que si elles demeurent douteuses et obscures, il faut recourir aux lieux parallèles, s'il y en a, au but et aux circonstances de la loi et à lintention du législateur". "Can. 18 - Les lois qui établissent une peine, ou qui restreignent le libre exercice des droits, ou qui contiennent une exception à la loi, sont d'interprétation stricte" (C.D.C.).

Étant donné que les cardinaux sont nommés par le pape et que l'on présume qu'un pape rudiments de l'arithmétique, il est juste de supposer que s'il procède à des nominations qui dépassent le seuil de 120, il déroge consciemment à la norme, en exerçant un pouvoir qui lui appartient en réalité. Le pape est en effet le législateur suprême de l'Église.

Admettre tous les cardinaux électeurs au Conclave ne relève pas de l'arbitraire, mais signifie accepter ce que le Pontife précédent a établi. Au contraire, il serait contraire à l'*Universi Dominici Gregis* n° 35 d'exclure qui que ce soit : "Aucun cardinal électeur ne peut être exclu de l'élection active ou passive pour quelque raison ou prétexte que ce soit".